

# Une ASBL doit-elle organiser des élections de délégation du personnel ?

## Réponse courte

Oui, une ASBL doit organiser des élections de délégation du personnel si elle occupe habituellement au moins **15 salaires en équivalents temps plein (ETP)** au cours des 12 mois précédant l'affichage de l'avis d'élection. Ce seuil inclut tous les salaires liés par un contrat de travail (CDI, CDD, apprentissage), quelle que soit la nature ou la durée du contrat. Le calcul de l'effectif détermine le nombre de délégués à élire. **Aucune dérogation** n'est possible pour les ASBL.

Les élections ont lieu tous les **cinq ans**, à une date fixée par règlement grand-ducal, et l'ASBL assume l'**organisation matérielle du scrutin** (liste électorale, confidentialité, affichage de l'avis au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année électorale). Le non-respect expose l'ASBL à des **sanctions administratives pouvant atteindre 25 000 euros** et à l'intervention de l'ITM. En cas de franchissement du seuil en cours de cycle, une **élection partielle** est possible.

## Définition

La délégation du personnel est un organe représentatif élu par les **salariés** au sein des entreprises privées, y compris les associations sans but lucratif (**ASBL**), au Luxembourg. Elle a pour mission de défendre les intérêts collectifs et individuels des **salariés**, de veiller à l'application de la législation du travail et de participer à la gestion sociale de l'entité.

La délégation du personnel constitue un relais essentiel entre l'employeur et les salariés, garantissant le dialogue social et la protection des droits des travailleurs. Elle intervient également dans la consultation sur les conditions de travail, notamment la mise en place d'horaires flexibles, la santé, la sécurité et l'égalité de traitement.

## Conditions d'exercice

L'obligation d'organiser des élections de délégation du personnel repose sur les critères suivants.

Critère	Détail
<b>Seuil</b>	Au moins 15 salariés en équivalents temps plein (ETP)
<b>Période de référence</b>	12 mois précédant le premier jour du mois de l'affichage de l'avis d'élection
<b>Contrats inclus</b>	CDI, CDD, apprentissage et tout contrat de travail
<b>Exclusions</b>	Membres de la famille sans contrat de travail, personnes sans qualité de salarié
<b>Dérogation ASBL</b>	Aucune : l'obligation s'applique dès le seuil de 15 ETP atteint

## Modalités pratiques

L'organisation des élections de délégation du personnel suit les étapes et règles suivantes.

Élément	Détail
<b>Affichage de l'avis</b>	Au plus tard le premier jour du mois de février de l'année électorale
<b>Responsabilité</b>	L'employeur assure l'organisation matérielle (liste électorale, scrutin, confidentialité)
<b>Périodicité</b>	Tous les cinq ans, à une date fixée par règlement grand-ducal
<b>Franchissement du seuil en cours de cycle</b>	Élection partielle possible
<b>Conditions d'éligibilité et de vote</b>	Encadrées par le Code du travail (ancienneté, nationalité, capacité juridique)
<b>Principes</b>	Confidentialité, transparence et égalité de traitement

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux ASBL de suivre régulièrement leur effectif en équivalents temps plein afin d'anticiper l'obligation d'organiser des élections. Une documentation précise et à jour des contrats de travail, des effectifs et des calculs ETP doit être conservée pour assurer la traçabilité et la conformité en cas de contrôle.

En cas de doute sur le calcul de l'effectif ou sur la procédure électorale, il est conseillé de consulter un spécialiste en droit du travail luxembourgeois. Le non-respect de l'obligation d'organiser des élections expose l'ASBL à des sanctions administratives, à la contestation des salariés et à l'intervention de l'Inspection du travail et des mines ([ITM](#)).

## Cadre juridique

L'obligation d'organiser des élections de délégation du personnel dans une ASBL repose sur les textes suivants.

Référence	Objet
Art. <a href="#">L.411-1</a> à <a href="#">L.415-1</a> Code du travail	Délégation du personnel : seuils et champ d'application
Art. <a href="#">L.412-1</a> et s. Code du travail	Organisation et déroulement des élections sociales
Art. <a href="#">L.414-1</a> et s. Code du travail	Protection des membres de la délégation
Art. <a href="#">L.241-1</a> Code du travail	Égalité de traitement
RGD du 15 décembre 2023	Date et modalités des élections sociales 2024

Toute ASBL atteignant ou dépassant le seuil de 15 salariés ETP doit impérativement organiser des élections de délégation du personnel, sans considération de son objet social ou de la nature de ses activités. L'absence d'organisation des élections constitue une infraction susceptible d'entraîner des sanctions administratives et de remettre en cause la validité de certaines décisions internes.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.